

# MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION VOIRIE, DEPLACEMENTS, ET ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

---

*Neutralisation d'une file de circulation* – **AVENUE GAMBETTA**

---

## LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE SAINT-DENIS),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

**VU** le Règlement de Voirie du Conseil Départemental adopté le 5 février 1993,

**VU** le Code de la Route et les décrets subséquents,

**VU** l'avis favorable de la RATP,

**VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que les services du Conseil Départemental domicilié Hôtel du Département 93000 BOBIGNY doivent réaliser des travaux des travaux de sondages, de carottages et d'étaieement sur l'ouvrage d'art, **avenue Gambetta**,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes d'interdire la circulation et le stationnement de véhicules sur une file de circulation **avenue Gambetta**,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, **avenue Gambetta**,

**Sur proposition** du Directeur Général des Services Techniques,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, à compter du **LUNDI 6 MAI** et ce jusqu'au **MARDI 31 DECEMBRE 2019**, les dispositions suivantes sont applicables :

### **AVENUE GAMBETTA, entra la rue Adélaïde Lahaye et la limite avec Paris :**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) pour des raisons de sécurité et pour permettre la réalisation des travaux.
- La circulation des véhicules est interdite sur une file de circulation (file lente) dans le sens Bagnolet vers Paris (*du côté des numéros impairs*).
- Seuls les services du CONSEIL DEPARTEMENTAL et les entreprises intervenantes sont autorisés à stationner des véhicules sur la chaussée pour la réalisation des travaux.
- Une signalisation temporaire AK5 (*travaux*), et AK3 (*rétrécissement de chaussée*) est installée.
- La circulation des piétons est maintenue et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

**ARTICLE 2 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

**Pour information :**

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,  
Conseil Départemental

**FAIT A BAGNOLET, le 30 avril 2019**

Le Maire,

Tony DI MARTINO

